

Comité consultatif sur l'application des droits

Dixième session

Genève, 23 – 25 novembre 2015

EXPÉRIENCES VISANT À COMPLÉTER LES MESURES D'APPLICATION DES DROITS EN VIGUEUR EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Document établi par Sung-Yeol Kim, Directeur adjoint, Équipe culture et commerce, Bureau du droit d'auteur, Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST), et Dae-Gyeyong Yang, Sous-directeur adjoint, Division des affaires multilatérales, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)**

RÉSUMÉ

En 2013, le volume du marché du piratage en République de Corée atteignait le chiffre de 2,41 milliards d'œuvres distribuées, soit une valeur de 372,8 millions de dollars É.U. Le piratage était sept fois plus fréquent en ligne que hors ligne. De plus, la perte économique subie par les titulaires du droit d'auteur est supérieure dans le cas du piratage en ligne car il est beaucoup plus facile et rapide de porter atteinte au droit d'auteur au moyen d'une plate-forme connectée.

Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme (MCST) a délégué au Centre de protection du droit d'auteur (CPC) le pouvoir de conduire diverses activités d'application des droits de propriété intellectuelle à l'encontre de la copie illégale d'œuvres, y compris l'élimination d'œuvres copiées de manière illégale. Sur la base de ce mandat, le CPC réprime la copie illégale, en ligne et hors ligne. L'un des moyens de lutte consiste dans le programme de blocage d'accès illégal à du contenu protégé (Illegal Copyrights Obstruction Program – ICOP). L'ICOP a été conçu de manière à permettre, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, une surveillance automatique du piratage en ligne et à réagir aux atteintes au droit d'auteur, lesquelles se sont diversifiées grâce aux techniques numériques.

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

Dans le domaine des droits de propriété industrielle, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) fait face aux préjudices matériels, financiers et économiques occasionnés par la diffusion à grande échelle de produits de contrefaçon en redoublant d'efforts pour créer une infrastructure nationale en mesure de promouvoir une innovation authentique et de lutter contre la contrefaçon. À l'heure actuelle, l'Office s'emploie surtout à sensibiliser le public aux problèmes liés à la propriété intellectuelle à l'échelon mondial, à restreindre les transactions en ligne de produits de contrefaçon et à améliorer les législations et réglementations nationales, afin de rehausser le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle, et il envisage de poursuivre ces efforts à long terme.

I. DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

A. MARCHÉS DU PIRATAGE EN LIGNE ET HORS LIGNE

1. En 2013, le volume d'œuvres piratées par des canaux en ligne s'élevait à 2,1655 milliards, tandis que le nombre d'œuvres piratées hors ligne était de 300,86 millions. Le volume du piratage en ligne était donc sept fois supérieur à celui du piratage hors ligne. Toutefois, le chiffre d'affaires généré par le marché du piratage en ligne était de 55,4 millions de dollars É.U., tandis que celui du marché hors ligne atteignait 317,4 millions de dollars É.U. Cet écart peut s'expliquer par le fait qu'une œuvre protégée peut être reproduite en ligne à très faible coût, tandis que sa reproduction hors ligne, sur CD, DVD ou d'autres supports, engendre des frais divers, par exemple : frais de production, frais de distribution, marge et autres.

2. La perte économique subie par les titulaires de droits, en particulier si l'on tient compte des coûts d'opportunité, sera plus grande dans le cas du piratage en ligne, parce que la violation des droits est beaucoup plus aisée et rapide quand on recourt à des plates-formes en ligne (comme le montre le volume beaucoup plus élevé de copies illégales faites en ligne que de copies réalisées hors ligne).

B. LE SYSTÈME CORÉEN DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

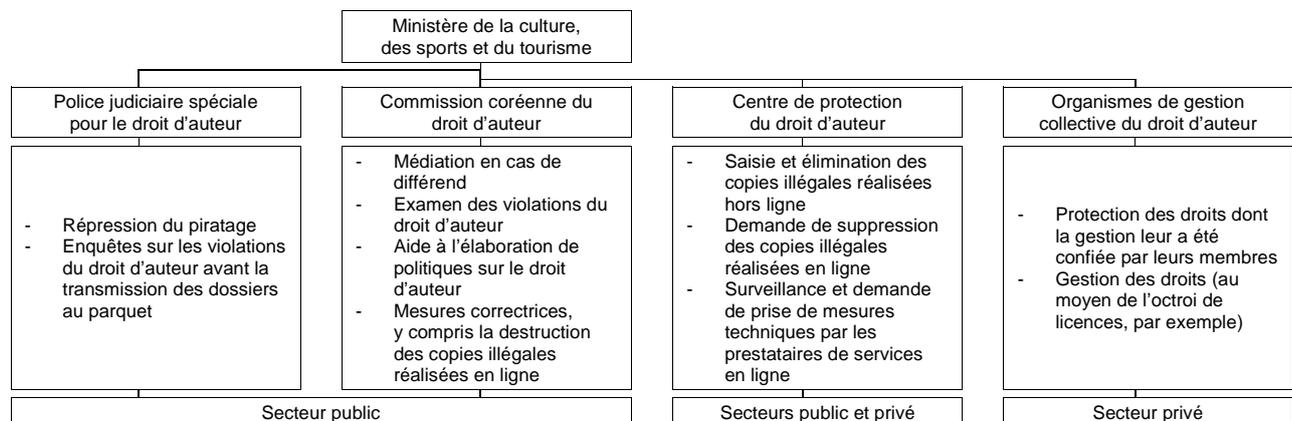
3. Il ressort du schéma ci-dessous que le système de protection du droit d'auteur en vigueur en République de Corée peut, en gros, se diviser en un secteur administré et supervisé par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme (MCST), un secteur entièrement administré par le secteur privé, et un secteur faisant appel à la collaboration des deux premiers.

4. Dans le secteur public, le MCST est chargé de la politique en matière de droit d'auteur, et son service de police judiciaire spéciale réprime et examine les cas d'utilisation illégale, de copie et de distribution d'œuvres protégées par le droit d'auteur, que ce soit en ligne ou hors ligne. La Commission coréenne du droit d'auteur (KCC), chargée d'appliquer la politique et le programme mis au point par le MCST, s'acquitte de diverses tâches, notamment le recueil et l'analyse d'éléments de preuve technico-légaux numériques, et apporte son soutien aux activités de répression à l'encontre des logiciels pirates.

5. Dans le secteur privé, les titulaires de droits délivrent des licences sur leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, soit directement, soit par le truchement d'une organisation de gestion collective, et lorsque leurs œuvres ont été utilisées sans autorisation légitime, les titulaires de droits peuvent saisir un tribunal civil ou pénal.

6. Le Centre de protection du droit d'auteur (CPC) de la Fédération coréenne des organismes de droit d'auteur (KOFOCO) illustre les liens de collaboration existant entre les pouvoirs publics et le secteur privé. Le CPC a été créé en 2005 à l'initiative du secteur privé. En vertu de la loi de la République de Corée relative au droit d'auteur, le MCST délègue au CPC diverses activités de lutte contre la reproduction illégale d'œuvres, y compris l'élimination de copies illégales sur support matériel et le pouvoir de requérir le retrait de copies

numériques illégales. Sur la base de ce mandat, le CPC réprime l'établissement de copies illégales, en ligne et hors ligne. L'un des moyens dont il dispose à cet effet est le programme de blocage d'accès illégal à du contenu protégé, *Illegal Copyrights Obstruction Program* (ICOP).

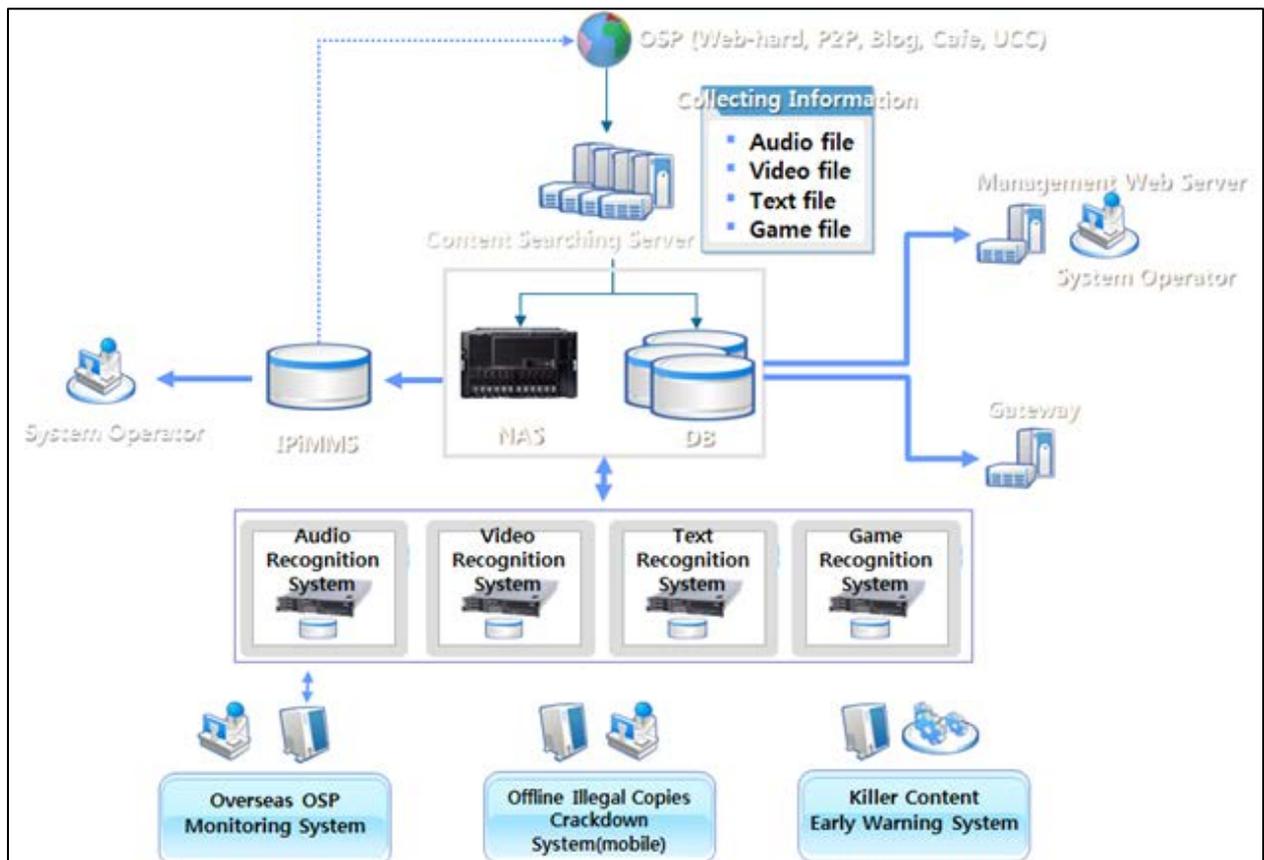


C. LE PROGRAMME ICOP

a) Vue d'ensemble

7. Le programme de blocage d'accès illégal à du contenu protégé (ICOP) a été mis au point afin de permettre, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, une surveillance automatique du piratage en ligne et de réagir aux atteintes au droit d'auteur, lesquelles se sont diversifiées sous l'effet des progrès des techniques numériques et de l'évolution des conditions d'application du droit d'auteur. Bref, l'ICOP est un outil automatisé qui recherche les œuvres de différents genres – y compris les œuvres musicales, cinématographiques, radio et télédiffusées, les publications et les bandes dessinées – protégées par le droit d'auteur, qui ont été piratées et sont diffusées illégalement sur Internet. Le programme émet ensuite des requêtes de suppression de ces copies.

8. Le CPC a mis au point l'ICOP en se concentrant d'abord sur les fichiers sonores en 2008, puis en incluant les vidéos en 2009. L'ICOP permet de surveiller la distribution illégale d'œuvres en recherchant automatiquement les œuvres pirates, en recueillant les preuves s'y rapportant, puis en envoyant des requêtes aux prestataires de services en ligne, afin que ceux-ci prennent des mesures telles que le blocage de la reproduction ou de la transmission. Le programme a été étendu, en 2010, aux œuvres littéraires et aux jeux, puis, en 2011, aux bandes dessinées et aux logiciels informatiques, instaurant ainsi un environnement dans lequel le piratage pouvait être repéré et géré globalement.



Architecture du système ICOP

b) Technologie

9. Les éléments centraux de l'ICOP qui lui permettent de détecter les œuvres pirates sont ses modules techniques de recherche et de reconnaissance de contenu. Le module de recherche de l'ICOP télécharge le contenu fourni par les prestataires de services en ligne, qui représente une large proportion de la distribution de contenu sur Internet. Selon le type de service fourni par le prestataire, le module de recherche de l'ICOP peut être adossé au Web ou exclusivement aux outils. En fonction du type de service concerné, le module effectue une analyse préliminaire de l'interface utilisateur, écrit un scénario de contrôle automatique, recherche le contenu diffusé répondant à ce scénario, et télécharge le contenu.

10. La procédure de base suivante est répétée pour télécharger du contenu en ligne : connexion automatique au prestataire de services en ligne puis aux archives, insertion des termes de recherche, recherche du contenu et téléchargement du contenu. Le programme décompresse automatiquement les fichiers comprimés et, lorsque la recherche est difficile du fait de termes interdits, fixés à un niveau élevé, le programme passe directement aux archives et télécharge tout ou partie du contenu diffusé. Ce faisant, le numéro de référence de la diffusion, le titre, le code d'identification de la personne qui télécharge et tout autre renseignement sur l'ensemble du contenu diffusé sont automatiquement recueillis pour servir de preuve, et l'écran de téléchargement est capturé et mis en mémoire pendant un certain temps.

11. Le module de reconnaissance de contenu analyse le contenu des fichiers téléchargés. Pour pouvoir déterminer le caractère illégal du contenu, l'ICOP doit pouvoir tout d'abord reconnaître le contenu téléchargé. Le système détermine ensuite si le contenu reconnu est illégal en fonction des informations fournies par les titulaires de droits ou les organismes de gestion du droit d'auteur.

12. Dans le cas de sources sonores, de vidéos et de contenu littéraire, l'ICOP utilise une technique de reconnaissance fondée sur des caractéristiques, qui extrait des caractéristiques particulières (c'est-à-dire l'ADN) des fichiers de contenu, les compare aux ADN déjà mémorisés dans sa base de données de caractéristiques (ADN), et les plus similaires sont mises en évidence et constituent les résultats de la reconnaissance. Cette technique représente un progrès par rapport à la technique antérieure de reconnaissance fondée sur le hachage, dans la mesure où elle permet de reconnaître différents formats et fichiers transformés. Toutefois, il reste à mettre au point une technique de reconnaissance fondée sur les caractéristiques pour les jeux et les logiciels ; c'est pourquoi l'ICOP continue d'utiliser la technique de reconnaissance fondée sur le hachage.

c) Développement du programme

13. En 2011, le CPC a mis au point un module de recherche des prestataires de services en ligne fondé sur des scénarios, ce qui facilite la maintenance et les réparations du système et améliore l'efficacité de la surveillance. En séparant le système de reconnaissance de fichiers de grande taille de la base de données sur le droit d'auteur pour chaque type de droit, l'ICOP dispose maintenant d'une base de données de caractéristiques du droit d'auteur plus performante et en expansion continue. En outre, la reconnaissance du contenu vidéo a été améliorée par la reconnaissance des pistes audio. Les systèmes de gestion, d'information et de contrôle ont également été perfectionnés, ce qui accroît encore l'efficacité.

14. En 2012, soucieux de réagir à la diversification croissante des modes de violation des droits, le CPC a complété l'ICOP par un système de surveillance des prestataires étrangers de services en ligne, un système d'alerte précoce signalant tout contenu qui fait mouche (*killer content*) et un système d'aide à la conduite d'activités de répression hors ligne. Le CPC a également aménagé un centre intégré des opérations qui gère tous ces systèmes et veille à leur interaction en temps réel.

15. En coopération avec les services publics et organismes compétents d'autres pays, le système de surveillance des prestataires étrangers de services en ligne s'emploie à surveiller les sites Web à l'étranger, de manière à mieux protéger le droit d'auteur sur les œuvres, étant donné que la copie et le partage de contenu illégaux ont rapidement proliféré à l'étranger sous l'effet des avancées technologiques. Le système admet de multiples langues, recueille des preuves parmi les mises en ligne et les fichiers de contenu téléchargés automatiquement depuis Internet. Il est en particulier capable de télécharger depuis Internet du contenu diffusé en continu, et non simplement des fichiers envoyés vers Internet tels que ceux qui sont utilisés sur des sites domestiques.

16. Le système d'alerte précoce *Killer Content Early Warning System* a été mis au point pour détecter à titre préventif tout contenu pirate, c'est-à-dire pour empêcher que des films projetés à un moment donné dans des salles de cinéma ne soient distribués de façon illégale et ne causent ainsi un préjudice à grande échelle. Par "*killer content*", ou contenu qui fait mouche, on entend du contenu très populaire, partagé extrêmement rapidement par des moyens illégaux, et qui a un immense impact économique et social. Le nombre de téléchargements illégaux depuis Internet étant particulièrement élevé au début du cycle de distribution, il est très important de réagir tôt aux violations potentielles.

17. Lorsque des mots-clés, utilisés généralement pour du "killer content" et pour lesquels un titulaire de droits a fait une demande de protection, sont enregistrés sur la page Web, selon une requête de protection faite par un titulaire de droit, le système d'alerte précoce recherche rapidement, et à plusieurs reprises, les téléchargements les plus récents effectués vers Internet, pour voir s'ils incluent du "killer content". Si le système constate un téléchargement suspect, grâce à sa procédure de mise en correspondance de mots-clés, il envoie automatiquement un message, sous forme de texte, au titulaire de droits et au CPC afin que des mesures de

protection soient prises. Cela permet un traitement plus rapide et plus efficace des mesures de suivi, par exemple l'envoi de requêtes afin de faire cesser la copie et la diffusion.

18. Le système d'aide à la répression hors ligne est conçu pour traiter automatiquement, à l'aide d'une application pour téléphone intelligent, toute action de copie illégale signalée, tâche auparavant accomplie manuellement. Ce système comporte deux parties : une application destinée aux usagers ordinaires qui souhaitent dénoncer un acte de piratage, et l'autre qui permet de traiter les résultats des opérations de répression. La première application permet aux usagers de prendre des photos à l'aide de leur téléphone intelligent et de saisir des informations de localisation par GPS, des renseignements sur les modalités de vente des copies illégales et d'autres informations pertinentes. La seconde application permet au CPC de lire le rapport envoyé, d'établir un enregistrement du résultat du rapport, et d'entrer celui-ci dans une base de données.

19. En 2013, une technologie de surveillance de sites envoyant des torrents de bits a été mise au point. Ces sites constituent un nouveau mode de distribution illégale, notamment après l'application d'une nouvelle politique qui exige un enregistrement particulier pour les services de stockage sur le Web (désignés par "*webhards*" en coréen, "*cyberlockers*" en anglais, ou coffres-forts numériques). Les sites faisant appel aux torrents utilisent des protocoles P2P (pair-à-pair) qui permettent l'échange de données entre personnes. Commodes et efficaces, ces sites ont connu une croissance exponentielle, à en juger par le nombre d'utilisateurs. De ce fait, un large volume de contenu multimédia est échangé de façon illégale au travers de ces sites, et il est donc devenu extrêmement important que les organismes chargés de l'application du droit d'auteur surveillent ces sites et requièrent la cessation des reproductions et transmissions illégales. L'ICOP surveille automatiquement les sites Web qui diffusent des fichiers torrents et, si des fichiers illégaux sont détectés, l'ICOP envoie une requête à l'administrateur du site afin qu'il arrête la reproduction et la transmission du fichier torrent.

d) Vision

20. Face à la constante expansion des téléphones intelligents, le MCST envisage de perfectionner le système de manière qu'il puisse surveiller, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, non seulement les plates-formes en ligne, mais aussi les plates-formes mobiles et lutter contre le piratage par des services en flux continu.

21. Outre les activités décrites plus haut, le MCST s'est employé à élaborer et prendre diverses mesures, et à conduire des programmes d'action tels que l'éducation à l'application du droit d'auteur en ligne et des campagnes de sensibilisation, pour faire en sorte que le public s'engage volontairement à instaurer un environnement propice au respect du droit d'auteur et au développement de l'industrie culturelle.

II. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. CONTEXTE

22. Selon les Indicateurs mondiaux de 2014 relatifs à la propriété intellectuelle, la République de Corée venait au quatrième rang mondial pour le nombre de demandes de brevet : cette croissance rapide des droits de propriété intellectuelle (DPI) implique la nécessité, pour le pays, d'assurer une protection efficace et efficiente des DPI. C'est pourquoi l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) redouble d'efforts pour créer une infrastructure sociale où les droits de propriété intellectuelle seraient respectés et assez bien optimisés

23. Les produits de contrefaçon non seulement mettent en péril la sécurité du consommateur et portent atteinte à la stabilité du commerce, mais ils nuisent aussi considérablement à l'économie nationale en ternissant l'image de marque du pays et en faisant fuir les investissements étrangers. La contrefaçon de produits médicaux et de pièces de rechange du secteur automobile constitue en particulier un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, tandis que d'autres formes de produits de contrefaçon dissuadent les entreprises d'investir et de se développer, ce qui entraîne l'augmentation du chômage. Aussi, pour lutter contre cette menace mondiale, le KIPO ne ménage-t-il aucun effort pour éradiquer la distribution de produits de contrefaçon.

24. L'essor du commerce électronique a entraîné une flambée des transactions en ligne de produits de contrefaçon, effectuées sur des sites Internet d'achat. Soucieux d'apporter une réponse efficace à ce problème, le KIPO a créé, en novembre 2011, une force spéciale chargée de l'application de la loi en ligne et dotée d'un équipement technico-légal numérique, afin de réglementer strictement les transactions en ligne de produits de contrefaçon.

B. SENSIBILISATION DES CONSOMMATEURS À L'IMPORTANCE DE METTRE UN TERME À LA DISTRIBUTION DE BIENS DE CONTREFAÇON

25. Le KIPO conduit diverses activités visant à sensibiliser les consommateurs à l'importance de mettre un terme à la distribution et à la consommation de produits de contrefaçon.

26. Le KIPO a organisé toute une série d'actions de sensibilisation du public et collaboré avec des groupes de défense des consommateurs afin de renforcer la protection des DPI et de sensibiliser les consommateurs au caractère illégal des produits de contrefaçon.

27. Le KIPO a conduit des campagnes nationales dans 13 villes et provinces, exhortant les consommateurs à acheter des produits authentiques. Depuis 2011, il a organisé quelque 96 sessions de formation à l'intention des femmes au foyer et des employés de bureau, afin de les dissuader d'acheter des produits de contrefaçon.

28. Le KIPO a réalisé des annonces publicitaires télévisées – en confiant à une actrice célèbre le rôle d'ambassadrice publicitaire – afin de parvenir à un consensus social sur le caractère illégal des produits de contrefaçon. Il a également diffusé des informations auprès du public sur le recours à divers médias en ligne, y compris les réseaux sociaux.

29. En 2014, le KIPO a lancé le programme "College Student Supporters" dans le but de promouvoir la protection des DPI auprès des élèves de collèges. Il a également réalisé des bandes dessinées pour faire mieux connaître la protection des DPI parmi les jeunes, puis a conduit des cours de formation pratique sur la distinction entre produits authentiques et produits de contrefaçon.

30. En outre, le KIPO a fixé une "Semaine de la protection de la propriété intellectuelle" pendant laquelle sont organisées des expositions sur la façon de différencier les produits authentiques des produits de contrefaçon, des campagnes de recueil de signatures visant à faire mieux connaître la propriété intellectuelle parmi le grand public, et d'autres activités de promotion de la propriété intellectuelle.

31. En liaison avec des organismes de défense des consommateurs et d'autres groupes de la société civile, le KIPO continuera d'éduquer les consommateurs et de les sensibiliser au caractère préjudiciable des produits de contrefaçon au travers d'annonces commerciales télévisées et d'autres actions de promotion.

C. LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE

32. L'expansion des marchés ouverts en ligne (marchés et sites de vente aux enchères, par exemple) a entraîné une progression annuelle fulgurante de la distribution en ligne de produits de contrefaçon, tandis que les moyens de distribution continuent de se développer.

33. Pour faire face à cette flambée, le KIPO a créé un système de contrôle électronique de la propriété intellectuelle (IPOMS) afin de réprimer plus efficacement la distribution de produits de contrefaçon.

34. En service depuis 2010, ce système de contrôle électronique détecte les annonces proposant des produits de contrefaçon, placées sur des marchés coréens en ligne, des sites de vente aux enchères et des sites Web d'achat appartenant à des particuliers. En collaboration avec l'Association coréenne de protection de la propriété intellectuelle (KIPRA), ce système empêche la vente de produits de contrefaçon en supprimant ces annonces et en bloquant l'accès aux sites incriminés.

35. L'IPOMS exploite un système de surveillance automatique qui collecte les informations tirées des annonces de vente publiées sur les sites hébergeant des marchés électroniques ouverts, et repère les produits de contrefaçon par comparaison avec des mots-clés de détection, des listes noires et des informations sur les prix. Si le système détecte la présence de produits de contrefaçon, les exploitants des sites concernés sont avisés et peuvent procéder volontairement à l'arrêt de la vente.

36. Si un produit est identifié comme contrefaisant et si la vente de ce produit cesse, le système empêche toute autre infraction aux droits en inscrivant l'identifiant du vendeur sur une liste noire. Les entreprises qui gèrent des sites de marchés électroniques ouverts empêchent aussi l'enregistrement de vendeurs inscrits sur la liste noire en surveillant les renseignements personnels fournis par les vendeurs.

37. De plus, si le système IPOMS identifie un site d'achat sur Internet qui vend des produits de contrefaçon, des vérificateurs professionnels rassemblent des éléments attestant de nouvelles ventes et demandent un examen par la Commission coréenne des normes de communication, bloquant ainsi l'accès au site ou fermant celui-ci. En fonction des circonstances de l'affaire, c'est une cyberéquipe particulière qui se charge d'enquêter sur les vendeurs non occasionnels et les gros vendeurs.

38. En 2014, le KIPO a fait cesser 5348 ventes sur des marchés électroniques ouverts et fermer 454 sites de vente sur Internet. Il a également réussi à faire cesser la vente de 3182 produits de contrefaçon; la plupart de ceux-ci étaient des répliques de vêtements, de sacs, de portefeuilles et d'accessoires de mode de célèbres marques coréennes et étrangères.

Résultats des activités de lutte contre la contrefaçon en ligne

Type	2011	2012	2013	2014	Total
Marchés (arrêt des ventes)	3 566	4 256	4 422	5 348	17 592
Centres commerciaux (fermeture)	364	505	828	454	2 151
Poursuites pénales	18	109	117	41	285
Confiscation de marchandises	1 198	25 949	9 099	3 182	39 428

39. En outre, le KIPO travaille constamment à améliorer le système de contrôle électronique de la propriété intellectuelle pour faire face à la sophistication et à la diversification croissantes que connaît le commerce en ligne de produits de contrefaçon. Ainsi, s'agissant des contrefaçons de sacs, montres et chaussures, dont la vente se fait rapidement, le système est réglé de façon à contrôler de manière automatique les annonces dans l'heure suivant leur publication sur les marchés ouverts. Par ailleurs, la collecte de données ne se limite pas aux sites hébergeant des boutiques électroniques dont il est fait la publicité sur les portails Internet; elle est étendue aux sites hébergeant des blogs, des plates-formes collectives et des réseaux sociaux, ce qui limite le nombre d'espaces non inspectés au stade du recueil d'informations.

D. AMÉLIORATION DES LOIS ET SYSTÈMES RELATIFS À LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

40. Dans l'espoir de mieux protéger les brevets, le KIPO a examiné divers moyens d'amélioration des lois et systèmes relatifs aux préjudices causés par les violations des droits de propriété intellectuelle.

41. Afin de sanctionner efficacement les atteintes aux brevets par des dommages-intérêts, le KIPO a réuni un comité d'experts extérieurs chargé d'améliorer le système des dommages-intérêts, analysé les décisions des tribunaux civils et pénaux concernant les atteintes aux brevets, conduit des enquêtes à l'échelon national (auprès des entreprises concernées) pour savoir s'il convenait ou non d'augmenter le montant des dommages-intérêts, et pris note des informations fournies en retour par différentes parties prenantes, afin d'élaborer des mesures d'amélioration.

42. Les efforts du KIPO ont débouché sur une proposition de révision de la loi relative aux brevets. Cette proposition s'articule principalement autour des concepts suivants : mise au point d'un système plus efficace pour fixer le montant des dommages-intérêts, éradication des atteintes malveillantes au droit de brevet, allègement de la charge de la preuve incombant aux titulaires de droits de brevet et prévention de la fuite d'informations relatives aux secrets d'affaires pendant les procès.

43. La proposition de révision de la loi relative aux brevets devrait être débattue à l'Assemblée nationale en 2015. Elle contribuera à la mise en œuvre d'un système équitable et efficace de fixation des dommages-intérêts en cas d'atteinte aux droits des brevets et améliorera l'efficacité du système des brevets, contribuant ainsi à la qualité de l'écosystème de la propriété intellectuelle.

44. En collaboration avec les services des douanes nationaux et étrangers, le KIPO s'emploie en outre à empêcher le passage en douane des produits de contrefaçon. Il aide aussi à l'enregistrement des DPI auprès des douanes afin d'en assurer la protection plus efficace et plus efficiente.

E. PLAN D'ACTION

45. Dans le but de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle à l'échelon national, le KIPO envisage d'étendre les attributions de sa police judiciaire spéciale à la protection des droits attachés aux marques et de renforcer son équipe d'investigation en ligne, de manière à assurer un suivi et une analyse plus efficace des moyens de distribution des produits de contrefaçon.

46. Le KIPO s'emploiera en particulier à réprimer les récidives, les canaux de distribution de produits de contrefaçon les plus couramment empruntés, et les contrefaçons qui mettent en péril la sécurité publique (les médicaments de contrefaçon, par exemple).

47. Comme il est essentiel de sensibiliser les consommateurs à ces problèmes pour éradiquer les produits de contrefaçon, le KIPO envisage de conduire des campagnes d'information destinées à diverses catégories de consommateurs, telles que les élèves de collèges, les femmes au foyer et les employés de bureau, afin d'instaurer une culture nationale respectueuse de la propriété intellectuelle.

[Fin du document]